

# RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES COMITÉS MIXTES

Amendée par le Conseil syndical des 6, 7 et 8 novembre 1997

Amendée par le Conseil syndical des 17 et 18 février 2005

Amendée par le Conseil syndical des 21, 22, 23, 24, 29 et 30 novembre 2007

Amendée par le Conseil syndical des 26, 27 et 28 octobre 2011 (24-CS-02)

---

## 1. INTERPRÉTATION

1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la présente réglementation, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.

1.2 Toute précision ou interprétation est transmise aux dirigeantes et dirigeants, dans les trente (30) jours qui suivent la ou les décisions de l'Exécutif national.

1.3 Les termes qui ne sont pas expressément définis dans la présente réglementation ont le sens que leur donnent les Statuts du Syndicat et la convention collective applicable.

## 2. DÉFINITIONS

2.1 Comité mixte : comité mixte ministériel prévu à la convention collective tel le comité de relations professionnelles (articles 2-10.03).

2.2 Personne responsable du Service : la personne membre de l'Exécutif national assumant la responsabilité du Service.

2.3 Membre du comité mixte : la personne désignée pour représenter le syndicat au sein du comité.

2.4 Membre suppléant au comité mixte : la personne suppléante désignée pour représenter le syndicat au sein du comité en l'absence du membre désigné du comité mixte.

2.5 Responsable locale ou local du dossier : la personne désignée par l'exécutif de la section pour assumer la **responsabilité des conditions de travail**.

## 3. COMPOSITION DU COMITÉ

3.1 Le nombre de membres pouvant siéger au sein des comités est déterminé par la convention collective.

3.2 Les personnes agissant à titre de représentantes ou représentants du Syndicat de la fonction publique au sein des comités mixtes sont désignées par le Bureau de coordination national, sur recommandation du **Service de la défense des services publics et des relations de travail**.

3.3 Pour les fins de recommandation, la vice-présidence et le responsable du ministère ou organisme concerné tiennent compte des critères

suivants :

Une représentation équitable :

- entre les hommes et les femmes;
- entre les régions et les grands centres;
- entre les composantes administratives des ministères et organismes.

L'expertise acquise à titre de responsable local de dossier;

Les expériences et la militance syndicale;

Les expériences de travail;

Les expériences paraprofessionnelles ou communautaires;

La formation académique;

L'appartenance à un groupe visé par les programmes, dans le cas des PAEE.

3.4 Chaque personne, ainsi désignée, est informée de sa nomination, par la personne responsable du Service et reçoit, dans les 90 jours de sa nomination, une formation lui permettant d'assumer ses fonctions.

3.5 Cependant, pour conserver son mandat, la personne doit demeurer dans la structure locale, sauf lorsqu'il n'y a personne dans la structure locale qui a déposé sa candidature.

3.6 La durée des mandats **pour les membres permanentes et membres suppléants au comité** est de trois (3) ans. Le tiers des postes sont en renouvellement à chacune des années.

3.7 Les personnes désignées pour représenter le syndicat nomment parmi elles une personne pour agir à titre de porte-parole et une personne pour agir à titre de secrétaire.

## 4. MANDAT DES COMITÉS MIXTES

4.1 Le mandat des comités mixtes ministériels est décrit à la convention collective.

4.2 Essentiellement, les comités mixtes ministériels de relations professionnelles doivent traiter des sujets prévus aux conventions collectives relevant de leur juridiction.

4.3 Si les membres du Comité mixte doivent procéder à une consultation des membres d'un ministère ou d'un organisme, ils l'effectuent en collaboration avec la structure locale et régionale concernée.

## 5. MODE DE FONCTIONNEMENT

5.1 La personne responsable du Service contacte le membre du comité pour l'informer des points inscrits à l'ordre du jour.

5.2 Seuls les sujets qui auront été transmis aux parties avant la date de la pré-rencontre peuvent être discutés lors de cette rencontre.

Tout autre sujet apporté par l'une ou l'autre des parties doit être déposé, à titre d'information, pour discussion lors d'une prochaine rencontre, sauf dans des cas exceptionnels, après entente entre les parties, soit entre la personne désignée pour représenter le ministère et la personne responsable du Service.

5.3 Une copie de la convocation adressée à la partie patronale est transmise aux personnes désignées pour représenter le syndicat.

5.4 Avant la réunion du comité mixte, une pré-rencontre se tient à l'extérieur du milieu de travail, en la présence d'une personne-ressource (représentante ou représentant régional technique, personne responsable du Service ou personne désignée par celle-ci pour la remplacer).

5.5 La personne-ressource ne participe pas à la rencontre du comité.

Comité mixte ministériel de relations professionnelles

5.6 Avant de convoquer une rencontre du comité mixte ministériel de relations professionnelles, la personne responsable du Service ou les représentantes ou représentants régionaux techniques tentent de solutionner le ou les problèmes soulevés en contactant directement la personne désignée pour représenter le ministère.

5.7 Toute situation litigieuse relevant du mandat du comité mixte ministériel de relations professionnelles doit d'abord être discutée localement en vue d'en venir à une solution rapide.

5.8 Suite à cette première démarche, tous les problèmes n'ayant pas trouvé leur solution au niveau local doivent être référés à la personne responsable du Service. Cette demande doit être adressée par écrit et doit comporter une liste de tous les points à inscrire à l'ordre du jour de même qu'un exposé sommaire, mais explicite, de ceux-ci.

5.9 La date et le lieu des rencontres sont fixés après entente entre la personne désignée pour représenter le ministère et la personne responsable du Service, et ce, selon les disponibilités des parties et les sujets à discuter.

5.10 Au plus tard, deux semaines après qu'une réunion ait eu lieu avec la partie patronale, une des personnes agissant à titre de représentante ou représentant du syndicat, transmet à la personne-ressource un compte rendu syndical de cette rencontre.

Par la suite, il appartient à la personne agissant à titre de secrétaire du comité pour la partie syndicale, de transmettre, sur la base des instructions reçues, un compte-rendu de cette rencontre à la personne responsable du Service afin que celle-ci puisse en faire la distribution aux autres membres des comités mixtes, aux responsables des conditions de travail et aux représentantes ou représentants régionaux.

## 6. DESTITUTION DES MEMBRES DE COMITÉS MIXTES

6.1 Toute personne siégeant au sein d'un comité mixte ne se conformant pas au présent mode de fonctionnement ou aux Statuts du syndicat, peut être destituée de ses fonctions par le Bureau de coordination national.

6.2 Un comité d'enquête est formé d'une représentante ou d'un représentant local du ministère ou de l'organisme, d'une représentante ou d'un représentant régional et d'une représentante ou d'un représentant national. Le comité d'enquête dépose son rapport dans un délai de trente (30) jours pour décision au Bureau de coordination national.

6.3 La personne ainsi destituée peut en appeler auprès du Conseil syndical, en communiquant par écrit au secrétariat général du syndicat dans les dix (10) jours de la réception de son avis de destitution.

**Mise à jour / 7 décembre 2011**